

Kantons Solothurn, beschwerend aufzutreten, bemängelt werden. Im Uebrigen braucht auf die Frage der Legitimation des Regierungsrathes des Kantons Solothurn nicht weiter eingetreten zu werden, denn die Beschwerde ist jedenfalls aus einem andern Grunde zu verwerfen.

3. Der Sache nach handelt es sich nämlich nach dem Bemerkten einfach um einen Bürgerrechtsstreit zwischen Gemeinden. Einen Rechtsatz darüber, ob in derartigen Streitigkeiten, sofern für dieselben die Frage der Legitimation durch nachfolgende Ehe präjudizial ist, diejenige Gemeinde, welche die Legitimation behauptet, oder diejenige, welche sie bestreitet, klagend auftreten müsse, enthält weder die Bundesverfassung noch die Bundesgesetzgebung. Die formelle Parteirolle nämlich entscheidet nicht über die Beweislast, d. h. darüber, ob die Anerkennung der Eltern speziell des Vaters bis zum Beweise ihrer Unrichtigkeit die Abstammung des Kindes von den Eheleuten, insbesondere vom Vater, beweise oder nicht. Wenn daher auch allerdings aus der verfassungsmäßigen und bundesgesetzlichen Anerkennung und Regelung der legitimation per subsequens matrimonium Konsequenzen zu Gunsten der Beweislast des Anerkennungsaktes sich ergeben, so sind doch die sachbezüglichen bundesrechtlichen Grundsätze im Fragefalle nicht verletzt. Die Regierung von Aargau hatte über die Beweislast des Anerkennungsaktes nicht zu entscheiden; die bloße Weigerung derselben, die Gemeinde Gränichen zu Uebnahme der Klägerrolle zu nöthigen, präjudiziert dem richterlichen Entscheide hierüber in keiner Weise und verstößt daher gegen keinen bundesrechtlichen Grundsatz. Danach kann denn von einer Gutheißung der staatsrechtlichen Beschwerde des Regierungsrathes des Kantons Solothurn nicht die Rede sein, sondern es muß den Beteiligten, speziell den beteiligten Gemeinden, überlassen bleiben, die Sache auf dem Wege des Civilprozesses beziehungsweise nach Art. 27 letztem Absatz D.-G. auf dem Wege des Bürgerrechtsprozesses vor Bundesgericht zum Austrage zu bringen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

**I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer  
und polizeilicher Bundesgesetze.**  
**Mode de procéder à la poursuite des contraventions  
aux lois fiscales.**

Siehe Nr. 26,  
Urtheil vom 27. Juni 1889 in Sachen  
Mayer & Cie gegen Graubünden.

**II. Auslieferung von Verbrechern  
und Angeschuldigten.**  
**Extradition de criminels et d'accusés.**

18. Arrêt du 19 Janvier 1889 dans la cause Ruerat.

Le 17 Mai 1884, Jeanne Ruerat, née Chuard, veuve de Jean-Abram, à Corcelles près Payerne, a emprunté à la Caisse hypothécaire du canton de Fribourg, par obligation notariée Quillet, la somme de deux cents francs et a donné comme hypothèque un immeuble situé dans le canton de Fribourg.

La femme Ruerat était placée sous le poids de l'interdiction civile et pourvue d'un curateur lorsqu'elle a contracté avec la Caisse hypothécaire.

La Caisse hypothécaire créancière ayant voulu agir sur l'hypothèque pour se rembourser de sa créance, notifia une demande d'investiture.

Le curateur, qui n'apprit qu'à ce moment l'emprunt contracté par sa pupille, en référa à l'autorité pupillaire, qui lui donna pour directions d'opposer à la demande d'investiture et d'invoquer contre celle-ci la nullité du contrat pour cause d'incapacité.

Le procès fut porté devant le Tribunal de la Broye et la Cour de cassation de Fribourg; la Caisse hypothécaire succomba dans les deux instances et l'obligation hypothécaire fut annulée vu l'incapacité de la débitrice.

À la suite de ces jugements, la Caisse hypothécaire introduisit une action pénale contre Jeanne Ruerat. Par l'organe de son directeur, elle adressa au préfet du district de la Broye une plainte pour le délit prévu à l'art. 339 et 386 C. P.

Par mandat du 26 Octobre 1887, le juge d'instruction pour cet arrondissement a cité la veuve Ruerat à comparaître à son audience du 3 Novembre suivant, pour être entendue comme prévenue d'abus de confiance.

La veuve Ruerat, âgée de 76 ans, ne donna pas suite à la citation; la cause fut suspendue jusqu'au mois de Février 1888: par arrêt du 11 dit, la chambre d'accusation renvoya Jeanne Ruerat devant le Tribunal correctionnel de la Broye pour abus de confiance.

La cause fut assignée au 9 Mars suivant, mais sous date du 3 de ce mois l'avocat Blanc, à Avenches, contesta, par lettre au Président du Tribunal de la Broye et au nom de la prévenue, la compétence des autorités fribourgeoises, et conclut à ce qu'il plaise à ce magistrat solliciter d'abord du Conseil d'Etat vaudois, aux termes de la loi fédérale du 24 Juillet 1852, ou bien l'extradition de la femme Ruerat, ou bien l'autorisation de poursuivre la prévenue dans le canton de Vaud.

Par lettre du 7 Mars 1888, la Caisse hypothécaire fribourgeoise, en sa qualité de partie civile, fit opposition à cette demande, et par arrêt du 24 Octobre suivant, confirmant celui du 11 Février, la Chambre d'accusation écarta la demande de la femme Ruerat, en application de l'art. 3 C. P., soumettant aux dispositions de ce code tous les délits commis sur le territoire du canton.

Réassignée devant le Tribunal de la Broye sur le 7 Décembre 1888, comme prévenue de délit contre l'ordre public, la veuve Ruerat a recouru au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation des opérations du Juge d'instruction, des arrêts de la Chambre d'accusation des 11 Février et 24 Octobre 1888, ainsi que de l'assignation susvisée.

À l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance :

Il y avait lieu, aux termes de la loi fédérale sur l'extradition précitée, de demander d'abord l'extradition de la femme Ruerat aux autorités cantonales de Vaud, domicile de la prévenue. Le fait délictueux reproché à cette femme rentre dans la catégorie de ceux énumérés dans la dite loi. La veuve Ruerat, en effet, s'est faussement donnée comme capable de contracter; elle s'est procuré de l'argent en alléguant un fait faux, et en supprimant un fait vrai, à savoir celui de son interdiction: or ce sont là les caractères de la fraude. Sans doute la recourante est assignée pour répondre d'un délit contre l'ordre public, mais les premières citations visaient le délit d'abus de confiance, prévu dans la loi fédérale sur l'extradition. L'art. 339 C. P. est compris, il est vrai, au chapitre des délits contre l'ordre public, mais cette dénomination ne lui enlève pas le caractère de la fraude, qui lui est donné par la plainte de la Caisse hypothécaire, laquelle allègue un dommage subi pour avoir été trompée par la femme Ruerat. Il ne faut pas s'arrêter au mot employé pour désigner un délit, mais aux circonstances de fait qui le constituent. L'art. 386 de l'ancien code pénal fribourgeois, invoqué à tort dans la plainte de la Caisse hypothécaire, a trait au même délit que celui prévu à l'art. 339 du nouveau code. Or l'ancien code faisait figurer ce délit dans le titre de la fraude et de l'abus de confiance. Il s'ensuit que le fait imputé à la recourante était jusqu'en 1874, date de la mise en vigueur du nouveau code pénal, soumis, par sa dénomination même, à la loi fédérale sur l'extradition; il constituait une des variétés de la fraude: on n'a donc pas pu le soustraire aux formalités de cette loi en le rangeant sous une autre titulature.

Appelée à présenter ses observations sur le recours, la Chambre d'accusation de Fribourg a déclaré se référer purement et simplement à ses arrêts des 11 Février et 24 Octobre 1888.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il faut reconnaître, avec le recours, que le seul fait de la désignation, par une loi cantonale, d'un délit sous une appellation autre que celle que lui donne la loi fédérale sur l'extradition, ne saurait exclure l'application de la dite loi, alors qu'il est évident que, sous une dénomination différente, la loi cantonale désigne la même infraction. S'il était vrai, ainsi que le prétend la recourante, que l'acte délictueux prévu et réprimé à l'art. 339 du code pénal fribourgeois, et pour lequel elle a été renvoyée au correctionnel, implique l'abus de confiance ou la fraude, délits mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale susvisée, il y aurait lieu d'admettre que cette loi est applicable en l'espèce et de renvoyer la partie plaignante à réclamer d'abord de l'autorité vaudoise compétente l'extradition de la prévenue, conformément aux dispositions de la dite loi.

2° S'il est vrai que la première assignation de la veuve Ruerat vise un abus de confiance, il convient de faire remarquer que la Caisse hypothécaire n'a point fondé sa plainte sur une fraude (art. 426 C. P.), mais qu'elle s'est bornée à invoquer l'art. 339 précité du même code. Du reste il ne rentrait point dans les attributions du juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assigner au délit son véritable caractère (C. P. P. art. 235); or l'arrêt d'accusation renvoie la prévenue au Tribunal correctionnel uniquement pour l'infraction prévue à l'art. 339 C. P.

Cet art. 339, figurant au Titre II du livre III de ce code, lequel traite des délits contre l'ordre public, ne suppose point l'existence de la fraude et fait abstraction de l'élément d'un dommage causé; il vise tous les cas, sans distinction, où un interdit, au mépris du jugement d'interdiction qui le frappe, passe un contrat, même sans intention frauduleuse. Aussi la seconde assignation adressée à la veuve Ruerat ne cite-t-elle

la prévenue que pour infraction à l'ordre public, dans le sens de l'art. 339 précité.

Il résulte de tout ce qui précède que la recourante n'est point renvoyée devant le Tribunal fribourgeois de l'arrondissement de la Broye pour un des crimes et délits mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale sur l'extradition, et que les griefs tirés par la veuve Ruerat, de la violation de cette loi, soit de la non-observation des formalités qu'elle prescrit, sont dénués de fondement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

#### 19. Arrêt du 31 Mai 1889 dans la cause Divorne.

Les ressortissants vaudois Louis Divorne à Château-d'Œx et Victor Cottier à Rougemont ont été assignés, par exploit du 6 Novembre 1888, à comparaître devant le Préfet du district fribourgeois de la Gruyère, à Bulle, comme prévenus de délit de chasse sur le territoire du canton de Fribourg.

Ce magistrat, après avoir entendu les dénonciateurs et les prévenus, a ordonné, le 13 dit, l'incarcération de Divorne, aussi pour tentative d'assassinat, au dire du recourant. Divorne fut incarcéré, puis mis en liberté provisoire le 16 du même mois, moyennant un cautionnement de 4000 fr.

Par mandat du 1<sup>er</sup> Décembre 1888, les recourants furent assignés à comparaître le 15 dit devant le Juge d'instruction de la Gruyère comme prévenus de tentative d'assassinat et de délit de chasse, sur quoi l'avocat Morard obtint la suspension de l'instruction, et ensuite d'intervention de la part de l'Etat de Vaud, l'enquête fut suspendue jusqu'à nouvel ordre.

L'Etat de Vaud estimant que le fait reproché à Divorne, à